# Conditions générales de partenariat – SIMPEL START

La société CLEODIS (le « Prestataire »), Société par actions simplifiée, au capital de 625 240 €, ayant son siège social au 45 rue SOLFERINO, 59000 LILLE, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le numéro 453079816, est spécialisée dans la gestion et la location d'équipements et de biens, ainsi que les accessoires de la location (installation, maintenance, garantie...). Le Partenaire, qui souhaite proposer à ses Clients (ci-après les « Clients » ou le « Client ») la faculté de louer des équipements et des biens, s'est rapprochée de la société CLEODIS à cet effet. Après validation d'un contrat de location CLEODIS par le Client, CLEODIS procèdera à l'acquisition des matériels objets de la location chez le Partenaire afin de les mettre à disposition du Client.

#### **ARTICLE 1: OBJET ET VALIDITE**

présentes conditions générales s'appliquent pour tous les contrats de partenariat SIMPEL START qui ont fait l'objet d'une validation de Conditions particulières de partenariat SIMPEL START. L'ensemble constitué des Conditions particulières & générales SIMPEL START constitue le contrat de partenariat. Les conditions générales ont pour objet de définir les conditions du partenariat par lequel : a) le Partenaire pourra présenter à CLEODIS des Locataires potentiels (article 2); b) le Prestataire s'approvisionne auprès du Partenaire en équipements et accessoires attachés pour la mise en place des contrats de location en résultant (article 3). c) le Prestataire offre un ensemble de services compris dans l'offre SIMPEL START au Partenaire, ainsi que des services additionnels complémentaires optionnels (article 7).

# ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LOCATAIRES POTENTIELS

Le Partenaire dispose de la faculté de présenter au Prestataire des Locataires potentiels. Les contrats de location seront passés directement par lesdits clients auprès du Prestataire, qui avalisera par sa signature le contrat de location objet de la mise en relation, dans les conditions prévues à l'article 5. Le Prestataire restera toujours libre d'accepter ou de refuser la mise en relation effectuée par le Partenaire, et sans avoir à en justifier le motif. Le présent contrat ne donne pas au Partenaire le pouvoir, ni la mission de signer des contrats au nom du Prestataire. Le Partenaire ne représente pas le Prestataire. Il ne lui est en

aucun cas subordonné ni lié par un contrat de travail. Le Partenaire est libre de choisir les moyens qui lui semblent les mieux adaptés pour mener à bien sa mission.

### **ARTICLE 3: MODALITES DE SOUSCRIPTION**

La souscription d'un contrat de location se déroulera en plusieurs étapes successives : la vérification de l'éligibilité à l'offre par l'intermédiaire du portail (article 8) qui donnera ensuite lieu à un accord ou un refus de la part du Comité du Prestataire, puis la demande de souscription avec le renseignement des informations du Client, et la signature électronique ou physique du contrat de location.

Les modalités de paiement des loyers sont détaillées au sein des conditions générales de location du Prestataire.

Enfin, le Partenaire sera chargé de la remise des équipements au Client. Un procès-verbal de réception sera signé par le Client et transmis directement au prestataire. Le contrat de location prend effet lors de la remise effective des équipements au Client.

# ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT AUPRES DU PARTENAIRE

Le Prestataire s'engage à s'approvisionner en équipements et prestations de services afférentes exclusivement chez le Partenaire pour tout contrat de location conclu avec un Client présenté par le Partenaire. Le Prestataire pourra ultérieurement proposer au Client présenté d'autres équipements en location ne faisant pas partie du catalogue du Partenaire.

CLEODIS émettra un bon de commande afférent au matériel et prestations de services annexes conforme au devis établi par le Partenaire au moment de l'étude du dossier du client concerné.

Le Partenaire fera ses meilleurs efforts pour accuser réception de la commande ainsi passée par le Prestataire à bref délai, et l'avertira le en cas de difficulté quant à livrer tout ou partie des équipements au Locataire.

Le Partenaire facturera le Prestataire à compter de la livraison conforme de l'équipement chez le Client. Celle-ci sera considérée conforme à compter de la réception du PV de réception par le Prestataire.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à régler les factures d'achat correspondantes sous un délai prévu à l'article 3.

Le Prestataire gardera sa faculté de solliciter un approvisionnement auprès du Partenaire pour des Clients ou des tiers qui ne seraient pas apportés par le Partenaire. Dans ce cas, les parties conviendront des modalités d'échange d'information et les conditions correspondantes.

### ARTICLE 5 : DUREE

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la signature du contrat, et aura une durée de 12 mois. A l'issue de cette période, faute d'avoir été résilié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date anniversaire moyennant un préavis de 3 mois, le présent accord sera tacitement reconduit pour une durée équivalente.

Au terme du Contrat, chaque Partie s'engage à ne plus utiliser le logo, la marque et les signes distinctifs de l'autre Partie à quelque titre que ce soit et à supprimer toute référence au présent partenariat de quelque nature que ce soit sur tout support matériel ou informatique, notamment sur l'Ecran et sur toute publicité, ainsi que sur tous documents commerciaux et produits.

Les contrats de location souscrits par les clients ou en cours de souscription ne seront pas impactés par la résiliation du présent contrat, et ce qu'elle qu'en soit la raison.

# ARTICLE 6 : CONDITIONS DE LOCATION PREVUES

Les conditions des contrats de location ainsi constitués seront celles des conditions générales et particulières du Prestataire (annexe 1) ; le Prestataire gardera la faculté de proposer au Client une autre durée de location et d'autres modalités que celles initialement prévues au cas par cas.

# ARTICLE 7 : SERVICES INCLUS & OPTIONNELS PROPOSES PAR LE PRESTATAIRE

Le partenariat SIMPLE START comporte les services et modalités suivantes :

- Le portail partenaire (article 8)
- La formation vendeur (article 9)
- Market place (article 10)
- Incentive entreprise (article 11)

- Incentive vendeur (article 11)

Le partenaire peut aussi souscrire à l'option suivante :

- Marque blanche (article 12 Logo partenaire)

# ARTICLE 8 : L'ACCES AU PORTAIL PARTENAIRE

Le Partenaire disposera d'un accès au Portail partenaire, afin de pouvoir disposer d'un état consultatif sur les contrats souscrits par CLEODIS.

Le Partenaire devra veiller à faire respecter la confidentialité des identifiants et mots de passe par ses collaborateurs. Les identifiants et mots de passe ne peuvent être utilisés que pour permettre l'accès aux services autorisés par le Prestataire et ce, afin de garantir la sécurisation des données Clients. Les identifiants et mots de passe ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable du Prestataire.

Le Partenaire est responsable de l'utilisation et de la confidentialité des identifiants et des mots de passe et devra s'assurer que seules les personnes autorisées aient accès au Portail partenaire. Il devra informer sans délai le Prestataire s'il constate une faille de sécurité liée notamment à la communication volontaire ou au détournement de l'identifiant et du mot de passe, afin que le Prestataire puisse prendre sans délai toute mesure adaptée en vue de faire remédier à la faille de sécurité.

Le Partenaire est informé que la connexion aux services assurés par le Prestataire s'effectue via le réseau Internet. Il est averti des aléas techniques qui peuvent affecter ce réseau et entraîner des ralentissements ou des indisponibilités rendant la connexion impossible. Le Prestataire ne peut être tenu responsable des difficultés d'accès au Portail partenaire dues à des perturbations du réseau Internet.

L'accès au Portail partenaire peut être momentanément interrompu pour des raisons de nécessité liées au service et notamment afin d'assurer la maintenance des serveurs du Prestataire ou en cas d'attaque informatique. Hors évènement exceptionnel, la maintenance devra être effectuée entre 20h00 et 8h00 du matin.

### **ARTICLE 9: FORMATION VENDEUR**

Le Prestataire proposera de former à distance les vendeurs lors de deux modules de 2 heures chacun, ce afin que ceux-ci disposent de l'argumentaire des offres à l'usage et de la location, des modes opératoires et de la prise en main des outils.

Ces deux sessions de formation sont assurées par l'animateur commercial du Prestataire. A l'issue de cette formation, un compte-rendu sera envoyé aux vendeurs par email avec transmission de leurs codes d'accès au portail.

#### **ARTICLE 10 : MARKET PLACE**

Il s'agit de la possibilité pour le Partenaire de publier 3 offres locatives sur le site web Market place du Prestataire, proposant un formulaire et un tunnel de souscription en ligne pour les clients finaux.

Chaque offre, basée sur la grille en annexe 2, pourra contenir : un équipement ainsi que ses accessoires et services associés ; et fera l'objet d'une validation préalable à sa publication.

#### **ARTICLE 11: INCENTIVES**

Chaque année le Partenaire percevra une commission sur le cumul du montant des achats réalisés par le Prestataire au cours de l'année écoulée, pour des contrats de location mis en place.

Pour chaque contrat de location régulièrement mis en place, le vendeur chez le Partenaire en charge du dossier pourra recevoir un bon cadeau multi-enseignes pour chaque dossier de location. Les bons cadeaux seront édités et transmis chaque début de mois.

Les montants et modalités de l'incentive partenaire et de l'incentive vendeur sont détaillés dans la grille de commissions en annexe 3.

## ARTICLE 12 : LOGO PARTENAIRE

En cas de souscription à cette option, le Prestataire établira des contrats de location avec les clients avec le logo du Partenaire qui sera repris sur l'ensemble des documents de location et pourra également être reproduit sur tout autre document à destination des

A cet effet, le Partenaire concède au Prestataire le droit d'usage de la Marque ainsi que des graphismes, symboles et signes distinctifs correspondants. Ce droit d'usage ne lui confère aucun droit de propriété sur ces signes distinctifs. Le Prestataire s'engage à user paisiblement de ces signes distinctifs exclusivement pour les besoins du présent Contrat, et à ne pas entretenir de confusion, dans l'esprit des tiers, sur la propriété de ces signes distinctifs et sur sa qualité de commerçant indépendant, notamment sur tous les documents susceptibles de l'engager juridiquement.

#### **ARTICLE 13: CONDITIONS TARIFAIRES**

La tarification est indiquée aux Conditions particulières, en fonction des options choisies.

Les factures sont payables sous 8 jours date de facture. Toute somme non payée à l'échéance entraînera de plein droit :

- l'exigibilité, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure, de pénalités de retard calculées sur les sommes dues correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, conformément à l'article 441-6 du Code de commerce. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire
- l'exigibilité immédiate de toutes les factures non encore échues.

Le défaut de paiement d'une facture dans les 8 jours de la première réclamation par mise en demeure, entraînera l'exigibilité à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les pénalités de retard sus évoquées, avec un minimum de 80 €.

### **ARTICLE 14: ENGAGEMENTS GENERAUX**

Les contrats de location seront souscrits entre le Client et le Prestataire. En revanche, le Partenaire assurera en sous-traitance l'intégralité des services liés à la location, à savoir : la garantie, la maintenance et le SAV liés aux contrats de location.

Le Partenaire sera libre de sous-traiter en cascade ces services au sous-traitant de son choix. Dès lors, le Partenaire substituera le Prestataire de toute responsabilité qui serait recherchée en ce qui concerne ces services.

# ARTICLE 15: PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données ainsi implémentées sur le Portail partenaire demeurent la propriété du Prestataire.

Les Parties reconnaissent que le Prestataire est et reste seul responsable de la détermination des finalités et moyens relatifs au traitement des données personnelles lui-même au cours de l'exécution de ses obligations dans le cadre de ce contrat en tant que responsable de traitement au sens de la règlementation communautaire.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de ces données qui seraient transmises par le Partenaire ou le Partenaire ou le Client, ce dans le respect des dispositions légales et applicables et notamment pour la France des dispositions des articles 34 et 35 de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD.

Le Prestataire limite l'accès aux données personnelles à certaines personnes dénommées, et assure une protection accrue contre toute utilisation nonconforme à leur usage. Le Prestataire s'assure notamment du cryptage des fichiers de données personnelles, mais également du cryptage en base de ces données.

#### **ARTICLE 16: RESILIATION FAUTIVE**

En cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles, par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat, si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception, stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de ladite notification.

Toute résiliation effectuée conformément au paragraphe ci-dessus interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie non défaillante pourra réclamer à la partie défaillante.

### **ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE**

Les parties ne sont pas tenues de l'exécution de leurs obligations contractuelles en cas de force maieure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

# ARTICLE 18 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace tous les accords antérieurs entre les parties, écrits ou verbaux.

# ARTICLE 19 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute modification des présentes conditions ne prendra effet qu'après avoir fait l'objet d'une nouvelle signature par les parties.

Les parties ne pourront céder, apporter, transférer le contrat à un tiers sans l'accord écrit de l'autre partie, à l'exception des sociétés appartenant au même groupe. En conséquence, aucune renonciation au bénéfice de l'une quelconque des dispositions des présentes ne pourra être présumée ni déduite du fait de la tolérance de l'une des parties vis-à-vis de l'autre partie.

#### **ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE**

La présente clause s'appliquera pendant toute la durée du présent contrat et ainsi que pendant une durée de trois (3) ans complémentaires.

Les parties s'engagent à garder la plus stricte confidentialité sur toutes les informations échangées au cours du présent contrat, à l'exception des informations publiques ou tombées dans le domaine public.

Le présent contrat est considéré comme une information confidentielle.

#### **ARTICLE 21: NON SOLLICITATION**

Chacune des sociétés partie au contrat s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur de la société Partenaire. La présente clause vaudra, quelle que soit la fonction du collaborateur en cause, et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause déroulera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat.

### **ARTICLE 22 : STIPULATIONS PARTICULIERES**

Si l'une des clauses du Contrat était déclarée nulle, les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur.

Le fait par l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de son cocontractant à l'une quelconque des obligations visées dans le présent Contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à se prévaloir dudit manquement ni à l'exécution de l'obligation en cause.

Les intitulés des articles, paragraphes, annexes et table des matières ne sont donnés qu'à titre de référence et de commodité. Ils ne font pas partie intégrante, ni n'entrent dans l'interprétation du Contrat.

Les parties ne sont animées par aucun "affectio societatis" et le Contrat ne saurait être interprété comme créant une quelconque entité dotée de la personnalité morale, à quelque titre que ce soit, entre les Parties

#### **ARTICLE 23: ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties conviennent expressément que tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Lille, y compris en cas d'appel, de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

### ANNEXES:

Annexe 1: Contrat de location

Annexe 2: Grille tarifaire de location

 $\label{lem:annexe} \begin{tabular}{ll} Annexe 3: Grille de commissions -- Incentive \\ partenaire & vendeur, commercialisation \\ pour compte \\ \end{tabular}$ 

Annexe 4 : Récapitulatif des services SIMPEL FLUX & START